



Arrêt

**n° 52 543 du 7 décembre 2010
dans l'affaire X /**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE DE LA e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DESGAIN, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique bamiléké et de nationalité camerounaise, originaire de la ville de Douala.

Le 17 août 2008, vous vous rendez au village de Wouom pour l'enterrement de votre grand père, décédé le 10 août 2008. Après l'inhumation, vous vous rendez au domicile de votre défunt grand père où vous êtes intercepté et brutalisé par quatre hommes. Ces derniers vous emmènent dans une case dans laquelle neuf autres personnes sont présentes. Vous êtes ensuite conduit dans la forêt où les

neufs personnes précitées se présentent comme étant les notables du village. Ceux-ci vous annoncent que selon le testament de votre grand père, vous devez lui succéder dans sa fonction de notable et qu'à cet effet, ils sont là pour vous initier. Avec l'aide de deux féticheurs, ils vous font subir différentes sortes de rites et pratiques mystiques. Ils vous obligent notamment à boire à plusieurs reprises un breuvage qui vous fait perdre connaissance et toute notion de temps. Lorsque vous manifestez votre refus de devenir notable, vous êtes malmené et contraint à poursuivre l'initiation. Après un certain temps, vous êtes tellement affaibli que les notables décident de vous donner un peu de repos et vous ramènent dans la maison de votre grand père. Ils vous préviennent toutefois que votre initiation se poursuivra dès le lendemain.

Le lendemain matin, à savoir le 13 septembre 2008, quatre personnes cagoulées débarquent dans votre chambre. Ils vous demandent de les suivre, vous expliquant qu'ils sont là pour vous libérer. Vous suivez ces personnes jusqu'à un véhicule dans lequel vous êtes embarqué et dans lequel ces personnes se dévoilent. Parmi elles vous ne reconnaissez que votre oncle.

Vous êtes tout d'abord conduit chez un médecin pour être examiné et recevoir un traitement. Ensuite votre oncle vous dépose chez l'un des ses amis à Bafoussam. Le soir, il vous apprend que vous êtes activement recherché par les notables. Paniqué, vous décidez de porter plainte ; ce que vous faites le 15 septembre 2008 à la brigade des forces de l'ordre de Bafoussam. Cependant, le commandant de la brigade refuse de traiter votre plainte, arguant que vous devez vous soumettre aux coutumes et succéder à votre grand père.

Le 17 septembre 2008, vous partez à Douala au domicile de votre oncle où vous restez caché en attendant votre départ pour la Belgique. Vous quittez le Cameroun le 4 octobre 2008 et arrivez dans le Royaume le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le 7 octobre 2008.

Le 10 juin 2009, une décision négative vous est notifiée par les services du Commissariat général. Le 24 juin 2009, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Cette décision est ensuite retirée par les services du Commissariat général.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

D'emblée, le Commissariat général constate qu'interrogé quant à l'identité du chef du village de Wouom, vous soutenez que cet individu se nomme **[F. J.]** (audition du 6 mai 2009, p. 13). Or, selon les informations en possession du Commissariat général, le chef du village de Wouom se nomme **[B.T.]** (cf. documents versés au dossier administratif). Vous expliquant sur ce point lors de votre audition complémentaire, vous déclarez que **[B.T.]** est le nom de **[F. J.]** suite à sa nomination au poste de chef de village (audition du 11 août 2010, p. 2). Cependant, à l'appui de votre requête, vous produisez un arrêté préfectoral relatif à la nomination de **[F. J.]**, lequel précise que celui-ci a été nommé chef de 3ème degré du quartier **Baghom** dans le groupement Baham, et non du village de **Wouom** (cf. documents versés au dossier administratif). Confronté à ce constat, vous n'êtes en mesure d'apporter aucune explication (audition du 11 août 2010, p. 4 et 5). Ainsi, en plus d'être en contradiction avec les informations en possession du Commissariat général, les déclarations que vous livrez sur ce point sont caractérisées par une incohérence telle qu'elles ne peuvent être considérées comme crédibles. D'autant que parallèlement, après avoir été désigné successeur de votre grand père au poste de notable dans la chefferie de Wouom, vous expliquez avoir subi plus de trois semaines d'initiation à la fonction de notable et prétendez avoir porté plainte contre le chef du village de Wouom (audition du 6 mai 2009, p. 12, 13 et 15 ; audition du 11 août 2010, p. 4 ; inventaire des documents, pièces 3 et 4). Partant, le Commissariat général considère que vous devriez être en mesure de livrer des déclarations précises et cohérentes concernant cette chefferie.

Ensuite, différentes imprécisions et/ou incohérences indéniables et substantielles ressortent encore de l'analyse de vos propos. Ainsi, invité à préciser l'identité des neuf notables ayant procédé à votre initiation durant plus de trois semaines et contre qui vous déclarez avoir porté plainte, vous êtes

incapable de livrer la moindre information (audition du 6 mai 2009, p. 14). De même, interrogé à propos de votre grand père, vous ne pouvez préciser en quoi consistait sa fonction de notable dans le village, tout comme vous ne pouvez pas préciser depuis quand il était notable et comment il a acquis son titre de notabilité (audition du 6 mai 2009, p. 13, 15 et 17). Dès lors que vos problèmes sont directement liés à cette fonction que vous deviez endosser et que vous déclarez avoir été soumis à une période d'initiation de plus de trois semaines, le Commissariat général estime que ces différentes imprécisions ne permettent pas de considérer vos déclarations comme crédibles.

De plus, le Commissariat général constate que les déclarations que vous avez livrées à l'appui de votre requête entrent en contradiction avec le contenu des documents que vous produisez à l'appui de votre requête. Ainsi, vous déclarez que Mr [E. D.], Commandant de la brigade de Bafoussam, a acté votre plainte contre le chef et les notables du village de Wouom mais a refusé de la traiter. Vous ajoutez que lorsque vous êtes allé le trouver, celui-ci vous a menacé en vous demandant de vous soumettre à la coutume et aux rites des notables et d'accepter la succession de votre grand père (audition du 6 mai 2009, p. 12 et 13 ; audition du 1 août 2010, p. 5). Cependant, relevons que à l'appui de votre requête, vous produisez un document intitulé « plainte contre les notables du village de Wouom » ainsi qu'une convocation de la gendarmerie nationale invitant le dénommé [F. J.] et tous les notables de Wouom à comparaître à la brigade. Or, ces deux documents sont marqués du sceau de l'officier de police judiciaire, [E. D.], ce qui va à l'encontre de vos propos selon lesquels il votre plainte n'a pas été traitée. D'autant plus que selon les indications au bas de la convocation (datée du 15 août 2008, soit le jour où, selon vous, vous tentez de porter plainte), Mr [F. J.] aurait reçu la copie de la convocation et aurait signé l'original. Ainsi, ces deux documents n'attestent en rien la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

Pour le surplus, concernant les circonstances de votre voyage entre le Cameroun et la Belgique, relevons que lors de votre première audition au Commissariat général, vous étiez dans l'incapacité de préciser l'identité figurant dans le passeport vous ayant permis de voyager. De même, vous n'étiez pas en mesure de préciser l'Etat auquel se rattachait le passeport avec lequel vous avez voyagé et ne pouviez pas dire si votre photographie figurait dans ce passeport (audition du 6 mai 2009, p. 5). Or, compte tenu des risques encourus en cas de contrôle lors de votre voyage et de la situation particulière dans laquelle vous vous trouviez pour effectuer votre voyage vers la Belgique, il n'est absolument pas crédible que le passeur vous ayant accompagné n'ait pas pris le soin de vous informer quant au contenu précis du document vous ayant permis d'effectuer votre voyage. De même, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas interrogé sur ces différents points. Ajoutons que vous déclariez n'avoir pris connaissance de votre destination qu'à votre arrivée en Belgique et précisiez ignorer l'identité du passeur vous ayant accompagné. Enfin, vous déclariez également ne pas connaître le prix de votre voyage ; tout ceci alors que votre oncle l'aurait organisé et financé (audition du 6 mai 2009, p. 5 et 6).

Par ailleurs, vous déclariez encore que lors de votre voyage, le passeur vous ayant accompagné a continuellement détenu le passeport d'emprunt sous lequel vous avez voyagé (audition, p. 5). Ainsi, autant à l'aéroport de Douala qu'à l'aéroport de Bruxelles national, vous affirmiez que le passeur vous ayant accompagné a présenté l'ensemble des documents vous ayant permis de voyager à votre place aux autorités chargées de vous contrôler. Or, selon les informations en possession du Commissariat général (cf. document versé au dossier administratif), toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle d'identité minimal ou approfondi à son arrivée à l'aéroport de Bruxelles national. De toute évidence, l'ensemble de ces constats alimente un doute quant à la véracité des déclarations que vous avez livrées concernant les circonstances dans lesquelles vous avancez avoir gagné la Belgique.

Lors de votre audition complémentaire, vous revenez sur ces déclarations, déclarant que vous connaissez le nom figurant dans le passeport vous ayant permis de voyager, sa couleur, le prix de votre voyage et précisant que vous avez présenté ce document vous-même lors de votre voyage (audition du 11 août 2010). Vous expliquant sur ce point, vous affirmez que lors de votre première audition, vous craigniez que de telles informations vous occasionnent des ennuis avec le passeur vous ayant accompagné vers la Belgique (audition du 11 août 2010, p. 6). Cependant, le Commissariat général considère que ces déclarations divergentes ont pour seul but de combler des incohérences relevées dans la première décision vous ayant été notifiée.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là-même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Votre acte de naissance, l'acte de naissance de votre père, l'acte de décès de votre grand père, la carte d'identité de [F.] ainsi que les deux attestations d'existence de la souche d'acte (à votre nom ainsi qu'au nom de votre père) portent sur et ne font que confirmer votre identité ainsi que celles de ces différentes personnes. Or, celles-ci ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

Compte tenu du raisonnement développé supra, la « plainte contre les notables du village de Wouom », l'arrêté préfectoral ainsi que la convocation que vous produisez n'attestent en rien la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

Le témoignage de votre épouse constitue une pièce de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante limitée ne peut qu'être attachée, puisque pour avoir une valeur probante, rappelons qu'un document se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et crédible ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Les photos que vous présentez ne constituent pas en elles même une preuve de votre lien conjugal, lequel n'a d'ailleurs aucune incidence sur le sens de cette présente décision.

Le programme du congrès Baghom n'atteste en rien les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés à titre personnel alors que vous résidiez au Cameroun.

Quant à l'attestation psychologique et aux problèmes psychologiques dont vous déclarez souffrir, nous pouvons avoir du respect et de la compréhension pour ceux-ci. Néanmoins, nous constatons que vous avez pu défendre votre candidature d'asile de façon autonome et fonctionnelle lors de votre audition au Commissariat général. Nous retenons par ailleurs que ce document ne fait nullement mention de problèmes de mémoire, d'attention ou de concentration. En effet, il ne ressort aucunement de cette attestation que vous n'êtes pas à même de défendre votre demande de manière autonome, cohérente, précise et crédible. En outre, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés dans ce document. Partant, cette attestation n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

De ces différents constats, il ressort que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de prouver les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Cameroun et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, l'erreur et la contradiction dans les motifs et l'excès et le détournement de pouvoir.

2.3. Elle joint à sa requête une pièce supplémentaire. Abstraction faite de la question de savoir si celle-ci constitue un élément nouveau, elle est utilement invoquée dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elle est invoquée pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elle est prise en considération dans la délibération.

2.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préliminaires

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 52, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

3.3. La partie requérante demande également de lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire. Le Conseil constate qu'il est sans compétence à cet égard. Partant, la demande est irrecevable.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Les arguments des parties, tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4, s'articulent, en substance, autour de la crédibilité du récit qui a été produit.

4.3. La partie défenderesse base principalement sa décision sur des incohérences et des contradictions dans les déclarations du requérant au sujet de l'identité du chef du village de Wouom, de la plainte qu'il affirme avoir déposée à la brigade de Bafoussam, ainsi que au sujet des circonstances de son voyage vers la Belgique. Elle constate encore des imprécisions dans les propos du requérant quant à l'identité des notables ayant procédé à son initiation et quant à la fonction de notable de son grand-père. La partie défenderesse estime, enfin, que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à renverser son appréciation.

4.4. La partie requérante conteste les conclusions de la partie défenderesse, invoquant essentiellement des explications factuelles aux imprécisions reprochées et faisant grief à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

4.5. Il apparaît que la partie défenderesse a effectué une analyse circonstanciée de l'ensemble des déclarations du requérant, et des pièces versées au dossier administratif. À l'issue de cet examen, la partie défenderesse a constaté, à juste titre, de nombreuses contradictions et incohérences dans les déclarations du requérant, ainsi que dans les documents déposés au dossier, quant à l'identité du chef du village de Wouom et la plainte que le requérant a déposée.

4.5.1. Le Conseil constate que les contradictions et incohérences reprochées concernent des éléments importants du récit sur lequel se fonde la demande, surtout dans la mesure où le requérant affirme avoir porté plainte contre le chef du village et les notables de Wouom. Ces contradictions sont établies à la lecture du dossier et sont de nature et d'importance telles qu'elles permettent de mettre en doute la réalité du récit allégué. Quant à la requête, elle se borne à affirmer que les différents noms donnés par le requérant visent la même personne ou le même village et ne s'expliquent nullement sur le troisième nom que le requérant a donné au chef du village de Wouom, à savoir « [K. M.] ». En ce qui concerne les documents déposés par la partie requérante à ce sujet, le Conseil constate que la carte d'identité, alléguée comme étant celle du chef du village, est établie au nom de « [F. E.] » et non de « [F. J.] ». Quant à l'arrêté préfectoral, il atteste de la nomination de « Monsieur [F.] », en remplacement de « Monsieur [F. E.] décédé ». Le Conseil conclut que ni ces documents, ni les termes de la requête ne permettent d'expliquer et d'éclaircir les déclarations contradictoires et incohérentes du requérant.

De même, le Conseil observe que l'acte attaqué n'est entaché d'aucune erreur matérielle et qu'il n'a pas fait une appréciation erronée des déclarations du requérant, en ce qu'il relève à bon droit que le requérant a affirmé que la plainte n'a pas été traitée, ce qui apparaît comme incompatible avec l'existence d'une convocation. Cette incohérence empêche également d'emporter conviction de la réalité des faits allégués. Les termes de la requête ainsi que les documents liés à la plainte (dépôt de la plainte et convocation) ne permettent nullement d'expliquer cette incohérence.

4.6. La partie défenderesse observe également, à bon droit, de nombreuses imprécisions dans les propos du requérant en ce qui concerne les notables qui l'ont persécuté et contraint à un rituel initiatique, ainsi que la fonction et les projets de succession de son grand-père.

4.6.1. La partie requérante se borne, à cet égard, à apporter quelques explications factuelles à son manque de précision. En l'occurrence, il ne s'agit pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a légitimement pu constater que tel n'est pas le cas. Elle a ainsi à bon droit pu constater que l'incapacité du requérant à fournir des informations précises sur les notables, la fonction et les projets de son grand-père met en doute la véracité des événements à la base de sa demande. Les explications factuelles données en termes de requête n'énervent en rien ce constat.

4.7. Les motifs ainsi avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue dans la mesure où ils portent sur les éléments essentiels du récit.

4.8. En ce qui concerne les autres documents déposés par la partie requérante (à savoir, l'acte de naissance du requérant, celui de son père, l'acte de décès de son grand-père, ainsi que les attestations d'existence de la souche d'acte, les photos et le programme du congrès Baghom), le Conseil observe qu'ils n'attestent en rien les faits allégués. Quant à la lettre de son épouse, le Conseil constate qu'elle ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Il en est de même en ce qui concerne l'attestation psychologique qui se borne à attester de la présence du requérant à des consultations et à retranscrire les déclarations de celui-ci, mais n'apporte aucun élément objectif permettant d'expliquer les incohérences reprochées ni de rétablir la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande.

4.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni

qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix par :

S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT